

2009

CHAPTER 25

An Act to Amend An Act Respecting the Law Society of New Brunswick

Assented to June 19, 2009

WHEREAS the Law Society of New Brunswick prays that it be enacted as hereinafter set forth:

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 5 of An Act Respecting the Law Society of New Brunswick, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1996, is amended

- (a) *in paragraph (d) by adding “and” at the end of the paragraph;*
- (b) *in paragraph (e) by striking out “, and” and substituting a period;*
- (c) *by striking out paragraph (f).*

2 Section 6 of the Act is amended

- (a) *in paragraph (b) by striking out “lay Members of Council” and substituting “public representatives”;*
- (b) *in paragraph (e) by adding “or a person designated by the Dean” after “Law”;*
- (c) *in paragraph (f) by adding “or a person designated by the Dean” after “Law”.*

CHAPITRE 25

Loi modifiant la Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick

Sanctionnée le 19 juin 2009

ATTENDU que le Barreau du Nouveau-Brunswick demande l’adoption des dispositions qui suivent;

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L’article 5 de la Loi concernant le Barreau du Nouveau-Brunswick, chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1996, est modifié

- a) *par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa (d) de la version anglaise;*
- b) *à l’alinéa e), par la suppression du point-virgule et son remplacement par un point;*
- c) *par la suppression de l’alinéa f).*

2 L’article 6 de la Loi est modifié

- a) *à l’alinéa b), par la suppression de « membres non-juristes » et son remplacement par « représentants du public »;*
- b) *à l’alinéa e), par l’adjonction de « ou d’une personne qu’il désigne » après « Nouveau-Brunswick »;*
- c) *à l’alinéa f), par l’adjonction de « ou d’une personne qu’il désigne » après « Moncton ».*

3 Subsection 7(1) of the Act is amended

- (a) in paragraph (a) by striking out “five” and substituting “four”;
- (b) in paragraph (c) by striking out “three” and substituting “four”.

4 Subsection 8(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(2) The term of office of an elected Member of Council is for such period as provided in the rules and commences the day after the annual general meeting of the Society at which the member is elected.

5 Section 12 of the Act is amended

- (a) by repealing the heading “*Lay Members of Council*” preceding subsection (1) and substituting “*Public Representatives on Council*”;
- (b) by repealing subsections (1), (2), (3) and (4) and substituting the following:

12(1) Council shall appoint not more than three persons who are not members to be public representatives on Council.

12(2) The term of a public representative on Council appointed under subsection (1) shall be the same as the term of a Member of Council elected under section 8.

12(3) A public representative on Council appointed under subsection (1) shall not hold the position of President, Vice-President or Treasurer.

12(4) Where a public representative on Council appointed under subsection (1) ceases to hold office, Council may appoint a replacement under that subsection to hold office for the remainder of the term of the public representative being replaced.

6 Section 16 of the Act is amended

- (a) by adding after paragraph (2)(j) the following:

(j.1) obtain insurance for the purpose of indemnifying claims against the Compensation Fund arising out of the misappropriation, wrongful conversion or dis-

3 Le paragraphe 7(1) de la Loi est modifié

- a) à l’alinéa a), par la suppression de « cinq » et son remplacement par « quatre »;
- b) à l’alinéa c), par la suppression de « trois » et son remplacement par « quatre ».

4 Le paragraphe 8(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(2) Les membres élus du Conseil entrent en fonction le lendemain de l’assemblée générale annuelle qui les a élus; la durée de leur mandat est fixée par les règles.

5 L’article 12 de la Loi est modifié

- a) par l’abrogation de la rubrique « *Membres non-juristes du Conseil* » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par « *Représentants du public au Conseil* »;
- b) par l’abrogation des paragraphes (1), (2), (3) et (4) et leur remplacement par ce qui suit :

12(1) Le Conseil nomme jusqu’à trois personnes qui ne sont pas membres du Barreau pour siéger comme représentants du public au Conseil.

12(2) La durée du mandat des représentants du public au Conseil nommés en application du paragraphe (1) est la même que celle du mandat des membres du Conseil élus sous le régime de l’article 8.

12(3) Les représentants du public au Conseil nommés en application du paragraphe (1) ne sont pas éligibles à la présidence, à la vice-présidence ou à la trésorerie.

12(4) En cas de vacance d’une charge de représentant du public au Conseil nommé en application du paragraphe (1), le Conseil peut pourvoir au remplacement de son titulaire pour terminer son mandat.

6 L’article 16 de la Loi est modifié

- a) par l’adjonction après l’alinéa (2)j) de ce qui suit :

j.1) souscrire de l’assurance pour faire droit aux demandes d’indemnisation formées contre le Fonds d’indemnisation en raison de détournements, d’appropriation

honesty of members, and act as agent for members and former members in obtaining such insurance,

(j.2) obtain insurance for the purpose of indemnifying claims against members as a result of dishonesty, fraud or criminal acts in the issuance of certificates of title or the submission of electronic instruments under the provisions of the *Land Titles Act*, and act as agent for members and former members in obtaining such insurance,

(b) *in paragraph (2)(r) by striking out “Professional Conduct Handbook” and substituting “Code of Professional Conduct”;*

(c) *by adding after paragraph (2)(s) the following:*

(s.1) acquire real property by ownership or lease to provide office facilities reasonably necessary to carry out the objects of the Society, including the right to construct, maintain and operate such facilities, and to borrow and give security for such purposes,

(d) *in paragraph (2)(t) by striking out “and its members, and” and substituting a comma;*

(e) *in paragraph (2)(u) by striking out the period and substituting a comma followed by “and”;*

(f) *by adding after paragraph (2)(u) the following:*

(v) establish standards and obligations governing the resignation of lawyers from membership in the Society, including their obligations with regard to client files, trust funds and property of clients, and accounting for such funds and property, and any other matters that should be dealt with before a member is permitted to resign.

(g) *in subsection (6) by adding “including the right to attend meetings of Council,” after “and by Council,”;*

(h) *by adding after subsection (7) the following:*

tions illicites ou d’actes malhonnêtes commis par des membres, et représenter les membres et les anciens membres dans cette démarche;

j.2) souscrire de l’assurance pour faire droit aux demandes formées contre des membres en raison d’actes malhonnêtes, de fraudes ou d’actes criminels commis dans la délivrance de certificats de titre ou la présentation d’instruments électroniques effectuées sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement foncier*, et représenter les membres et les anciens membres dans cette démarche;

b) *à l’alinéa (2)r), par la suppression de « Guide de conduite professionnelle » et son remplacement par « Code de déontologie professionnelle »;*

c) *par l’adjonction après l’alinéa (2)s) de ce qui suit :*

s.1) acquérir en propriété ou prendre à bail des biens réels pour les besoins des locaux administratifs raisonnablement nécessaires à la réalisation de la mission du Barreau, y compris construire ces locaux, en assurer l’entretien et les gérer et, à ces fins, contracter des emprunts et donner des garanties;

d) *à l’alinéa (2)t), par la suppression de « et de ses membres ou pour leur promotion, leur protection ou leur bien » et son remplacement par « ou pour sa promotion, sa protection ou son bien »;*

e) *à l’alinéa (2)u), par la suppression du point et son remplacement par un point virgule;*

f) *par l’adjonction après l’alinéa (2)u) de ce qui suit :*

v) établir un ensemble de normes et d’obligations régissant la procédure à suivre pour démissionner du Barreau, précisant notamment les obligations du membre démissionnaire à l’égard des dossiers des clients, des fonds fiduciaires et des biens des clients, l’obligation de rendre compte de ces fonds et biens, et toute autre question à régler avant qu’il ne soit permis au membre de démissionner.

g) *au paragraphe (6), par l’adjonction de « y compris le droit d’assister aux réunions du Conseil, » après « ou par le Conseil, »;*

h) *par l’adjonction après le paragraphe (7) de ce qui suit :*

16(7.1) The Executive Director may delegate to one or more employees of the Society any of the Executive Director's powers, duties or functions.

7 Section 17 of the Act is amended

(a) *in paragraph (2)(ee) by striking out the comma and adding* “and limited liability partnerships used to carry on the practice of law,”;

(b) *by adding after paragraph (2)(ee) the following:*

(ee.1) regulate multi-disciplinary practices between lawyers and non-lawyers used to carry on the practice of law, including conditions of practice and any requirements respecting such arrangements as are necessary to protect the public interest,

(c) *in subsection (3) by striking out “Professional Conduct Handbook” and substituting* “Code of Professional Conduct”.

8 Subsection 18(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

18(2) The Executive Director shall give notice of the annual general meeting to each member of the Society by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held.

9 Subsection 20(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

20(6) The Executive Director shall give notice of any special general meeting to each member of the Society by whatever means is approved by Council at least twenty-one days before the meeting is to be held stating the business to be considered at the meeting.

10 Subsection 23(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

23(2) Members of the Admissions Committee shall be appointed for a term of one year.

11 Section 24 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

16(7.1) Le directeur général peut déléguer toute partie de ses attributions, responsabilités ou fonctions à un ou plusieurs employés du Barreau.

7 L'article 17 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa (2)ee), par la suppression du point-virgule et l'adjonction de* « et les sociétés à responsabilité limitée qui servent à l'exercice du droit; »;

b) *par l'adjonction après l'alinéa (2)ee) de ce qui suit :*

ee.1) régir les cabinets pluridisciplinaires qui, composés d'avocats et d'autres professionnels, servent à l'exercice du droit, notamment en ce qui a trait aux conditions de l'exercice du droit et aux obligations qu'il convient de leur imposer en vue de protéger l'intérêt public;

c) *au paragraphe (3), par la suppression de « Guide de conduite professionnelle » et son remplacement par* « Code de déontologie professionnelle ».

8 Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(2) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle, le directeur général y convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil.

9 Le paragraphe 20(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

20(6) Au moins vingt et un jours avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire, le directeur général convoque tous les membres par tout moyen qu'approuve le Conseil, en précisant l'objet de l'assemblée.

10 Le paragraphe 23(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

23(2) Le mandat des membres du comité des admissions est de un an.

11 L'article 24 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

24(1) If, in the opinion of the Executive Director, there are matters that require consideration by the Admissions Committee it shall, upon the request of the Executive Director, inquire into

(b) *in paragraph (1)(c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(c) *in paragraph (1)(d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(d) *by adding after paragraph (1)(d) the following:*

(e) an application by a lawyer or firm of lawyers to engage in any capacity having to do with the practice of law a person who

(i) is under suspension as a result of disciplinary proceedings in any jurisdiction,

(ii) has been disbarred in any jurisdiction and has not been reinstated, or

(iii) has been permitted to resign from a law society in any jurisdiction while facing disciplinary proceedings and who has not been reinstated, and

(f) an application for a permit or the renewal of a permit to act as a foreign legal consultant as provided in the rules.

(e) *in subsection (5) by adding “and the Society, when in its sole discretion it considers it necessary to dispose of the application” after “applicant”;*

(f) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

24(6) At a hearing before a panel of the Committee ordered under subsection (5), the panel may, in its sole discretion, where it considers it necessary for the effective conduct of a hearing

(a) compel the applicant to give evidence under oath,

(b) order the applicant to produce all relevant documents that are in the applicant’s possession or power,

24(1) Invité par le directeur général à se pencher sur une demande, le comité des admissions fait enquête sur elle, s’agissant d’une demande :

b) *à l’alinéa (1)(c) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l’alinéa;*

c) *à l’alinéa (1)d), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;*

d) *par l’adjonction après l’alinéa (1)d) de ce qui suit :*

e) de la part d’un avocat ou d’un cabinet d’avocats d’engager en quelque qualité que ce soit reliée à l’exercice du droit, une personne qui, selon le cas :

(i) fait l’objet d’une suspension issue d’une procédure disciplinaire tenue dans la province ou ailleurs,

(ii) a été radiée dans la province ou ailleurs et n’a pas été réintégrée,

(iii) a obtenu la permission de démissionner d’un barreau quelconque pendant qu’elle faisait l’objet d’une procédure disciplinaire, et n’a pas été réintégrée;

f) de permis ou de renouvellement de permis pour exercer en qualité de conseiller juridique étranger comme le prévoient les règles.

e) *au paragraphe (5), par suppression de « peut convoquer le postulant à une audience devant un sous-comité » et son remplacement par « peut, par avis au postulant et au Barreau, ordonner la tenue d’une audience devant un sous-comité, si, à sa seule appréciation, il en voit la nécessité »;*

f) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :*

24(6) À l’audience visée au paragraphe (5), le sous-comité peut si, à sa seule appréciation, il en voit la nécessité :

a) obliger le postulant à témoigner sous serment;

b) ordonner au postulant de produire tous les documents pertinents qu’il possède ou qu’il a le pouvoir de produire;

- (c) order the applicant to produce documents or disclose information referred to in paragraph 28(2)(e),
- (d) issue a summons to witness signed by the chairperson of the panel in a form provided by the rules,
- (e) allow the applicant and the Society to be represented by counsel, and
- (f) establish its own procedure.

12 Section 25 of the Act is amended

(a) by repealing the heading “Report to Council” preceding subsection (1) and substituting “Decision of Admissions Committee”;

(b) in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out the comma following “subsection 24(1)” and adding “or a hearing under subsection 24(5);”;

(c) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

(c) approve the application subject to conditions.

(d) by repealing subsection (3) and substituting the following:

25(3) The Admissions Committee shall give its decision in writing with reasons and may fix the time and conditions to be met by the applicant before a new application can be made.

(e) by repealing subsection (4) and substituting the following:

25(4) The decision of the Admissions Committee shall be given to the applicant and the Society and shall be final and binding unless the applicant or the Society, within twenty days after receiving the decision, requests a review by Council.

(f) by adding after subsection (4) the following:

25(4.1) The purpose of a review under subsection (4) is to ensure that the Admissions Committee in reaching its decision has taken all relevant facts and issues into consideration and has followed the proper procedures.

- c) ordonner au postulant de fournir les documents et les renseignements visés à l’alinéa 28(2)e);
- d) délivrer une assignation à témoin signée par le président du sous-comité en la forme prévue par les règles;
- e) autoriser le postulant et le Barreau à être représentés par avocat;
- f) fixer sa procédure.

12 L’article 25 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de la rubrique « Rapport du comité » qui précède le paragraphe (1) et son remplacement par « Décision du comité des admissions »;

b) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par l’adjonction de « ou de l’audience tenue en vertu du paragraphe 24(5) » après « paragraphe 24(1) »;

c) par l’abrogation de l’alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit :

c) il accepte la demande à certaines conditions.

d) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

25(3) Le comité des admissions rend sa décision par écrit, l’ayant motivée, et peut fixer le délai requis et les conditions à remplir pour qu’une nouvelle demande soit recevable.

e) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

25(4) La décision du comité des admissions est communiquée au postulant et au Barreau et est définitive et obligatoire, à moins que le postulant ou le Barreau, dans les vingt jours après l’avoir reçue, demande qu’elle soit révisée par le Conseil.

f) par l’adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

25(4.1) L’objet de la révision visée au paragraphe (4) est d’assurer que, lorsqu’il a pris sa décision, le comité des admissions a tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents et a suivi la procédure qu’il fallait.

25(4.2) Council may appoint a panel of five members of Council to consider a review under subsection (4), one of whom shall be appointed chairperson.

25(4.3) The panel appointed under subsection (4.2) may establish its own procedure and may, in its sole discretion, require the filing of written submissions or may hear the parties.

(g) by repealing subsection (5) and substituting the following:

25(5) In reviewing a decision under subsection (4), Council or a panel appointed under subsection (4.2) may, by simple majority,

(a) confirm the decision of the Admissions Committee, or

(b) refer the application back to the Admissions Committee with directions to take such action as it considers necessary to ensure that all relevant facts and issues concerning the application have been properly considered.

13 Subsection 26(1) of the Act is amended by striking out “A” and substituting “Subject to subsection 25(3), a.”

14 Section 29 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”;

(b) in paragraph (1)(a) by striking out “or Council” and substituting “, Competence Committee, Admissions Committee or Council”;

(c) in subsection (2) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”;

(d) in subsection (3) by striking out “Council” and substituting “The Admissions Committee”.

15 Section 30 of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “a practising member’s annual fee” and substituting “practising member’s annual fees”;

25(4.2) Le Conseil peut confier la révision visée au paragraphe (4) à un comité de cinq membres du Conseil, présidé par l'un d'eux.

25(4.3) Le comité constitué en vertu du paragraphe (4.2) est maître de sa procédure et peut, à sa seule appréciation, exiger le dépôt de mémoires ou entendre les parties.

g) par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

25(5) Saisi d'une demande de révision présentée en vertu du paragraphe (4), le Conseil ou le comité constitué en vertu du paragraphe (4.2) peut, à la simple majorité :

a) soit confirmer la décision du comité des admissions;

b) soit renvoyer la demande au comité des admissions avec mandat de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer qu'il a été tenu compte de tous les faits et facteurs pertinents relatifs à la demande.

13 Le paragraphe 26(1) de la Loi est modifié par la suppression de « La » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe 25(3), la ».

14 L'article 29 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions »;

b) à l’alinéa (1)a), par la suppression de « ou du Conseil » et son remplacement par « , du comité des compétences, du comité des admissions ou du Conseil »;

c) au paragraphe (2), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions »;

d) au paragraphe (3), par la suppression de « Le Conseil » et son remplacement par « Le comité des admissions ».

15 L'article 30 de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa (1)a), par la suppression de « un droit annuel qui se compose » et son remplacement par « des droits annuels qui se composent »;

(b) *in paragraph (1)(a) by striking out “the members” and substituting “Council”;*

(c) *in paragraph (1)(b) by striking out “, as fixed by Council under paragraph 16(2)(i),” and substituting “fixed by Council under paragraphs 16(2)(i), (j.1) and (j.2);”*

(d) *in paragraph (1)(c) by adding “including special assessments for the purpose of building a reserve fund,” after “fee,” and by striking out “the members” and substituting “Council”;*

(e) *in the portion preceding paragraph 2(a) by striking out “a non-practising member’s annual fee” and substituting “non-practising member’s annual fees”;*

(f) *in paragraph (2)(a) by striking out “the members” and substituting “Council”;*

(g) *in paragraph (2)(b) by adding “including special assessments for the purpose of building a reserve fund,” after “fee,” and by striking out “the members” and substituting “Council”;*

(h) *in subsection (3) by adding “annual fees or” after “permit the”;*

(i) *in subsection (4) by striking out “annual fee” and substituting “annual fees” and by striking out “fee is” and substituting “fees are”;*

(j) *in the portion preceding paragraph (5)(a) by striking out “fee” and substituting “fees”;*

(k) *by repealing subsection (6) and substituting the following:*

30(6) A member who fails to pay the amount owing and the late payment fee referred to in subsection (5) by the end of the fifth year following the year in which those amounts became due, is deemed to have resigned and ceases to be a member of the Society.

(l) *by repealing paragraph (10)(c) and substituting the following:*

b) *à l’alinéa (1)a), par la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;*

c) *à l’alinéa (1)b), par la suppression de « de l’alinéa 16(2)i » et son remplacement par « des ali-néas 16(2)i, j.1) et j.2) »;*

d) *à l’alinéa (1)c), par l’adjonction de « y compris des cotisations spéciales servant à alimenter un fonds de réserve, » après « contribution au Fonds d’indem-nisation, » et la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;*

e) *au passage qui précède l’alinéa (2)a), par la sup-pression de « un droit annuel qui se compose » et son remplacement par « des droits annuels qui se compo-sent »;*

f) *à l’alinéa (2)a), par la suppression de « les mem-bres » et son remplacement par « le Conseil »;*

g) *à l’alinéa (2)b), par l’adjonction de « y compris des cotisations spéciales servant à alimenter un fonds de réserve, » après « contribution au Fonds d’indem-nisation, » et la suppression de « les membres » et son remplacement par « le Conseil »;*

h) *au paragraphe (3), par l’adjonction de « des droits annuels ou » après « par tranches »;*

i) *au paragraphe (4), par la suppression de « du droit annuel qui s’applique » et son remplacement par « des droits annuels qui s’appliquent »;*

j) *au passage qui précède l’alinéa (5)a), par la sup-pression de « son droit annuel » et son remplacement par « ses droits annuels »;*

k) *par l’abrogation du paragraphe (6) et son rem-placement par ce qui suit :*

30(6) Est réputée avoir démissionné et cesse d’être membre la personne qui néglige de payer la dette et le sup-plément de retard visés au paragraphe (5) avant la fin de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle ces sommes sont venues à échéance.

l) *par l’abrogation de l’alinéa (10)c) et son rempla-cement par ce qui suit :*

(c) pays all or a pro-rated portion of the non-practising member's annual fees referred to in subsection (2) as determined by the Executive Director, and

16 Section 31 of the Act is amended by repealing subsection (3).

17 Subsection 33(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by striking out "and";

(b) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by "and";

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(d) a student of the Faculty of Law of the University of New Brunswick or the Université de Moncton during the period the student is participating in a legal aid or clinical law program operated by or under the supervision of the Faculty or under the authority of an enactment.

18 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

39(3) In circumstances in which the Registrar or Executive Director are not able to act, or it is not appropriate that they do so, Council may appoint a practising member in good standing to act as Registrar for a specified purpose and with all of the powers of the Registrar under this Act.

19 Subsection 41(4) of the Act is amended

(a) by adding at the end of the portion preceding paragraph (a) "do one or a combination of the following:";

(b) in paragraph (e) by striking out "or" at the end of the paragraph;

(c) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by "or";

(d) by adding after paragraph (f) the following:

(g) issue a written caution or warning to the respondent in circumstances considered by the Registrar not to justify other forms of sanction.

c) acquitte la totalité ou une partie proportionnelle des droits annuels des membres non-praticiens prévus au paragraphe (2), au gré du directeur général;

16 L'article 31 de la Loi est modifié par l'abrogation du paragraphe (3).

17 Le paragraphe 33(1) de la Loi est modifié

a) à l'alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « and »;

b) à l'alinéa c), par la suppression du point et son remplacement par le point virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

d) un étudiant de la faculté de droit de l'Université de Moncton ou de l'Université du Nouveau-Brunswick, pendant qu'il participe à un programme d'aide juridique ou de clinique juridique administré par la faculté ou sous la surveillance de celle-ci ou en vertu d'un texte législatif.

18 L'article 39 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

39(3) En cas d'empêchement du registraire ou du directeur général, ou s'il n'est pas approprié pour eux d'agir, le Conseil peut mandater un membre praticien en règle pour agir comme registraire à une fin précise avec tous les pouvoirs que la présente loi confère au registraire.

19 Le paragraphe 41(4) de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de « exercer un ou plusieurs des choix suivants » à la fin du passage qui précède l'alinéa a);

b) par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa (e) de la version anglaise;

c) à l'alinéa f), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;

d) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :

g) faire une mise en garde ou donner un avertissement, par écrit, à l'intimé, si la situation, à son avis, ne commande pas l'imposition d'autres formes de sanction.

20 Section 44 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “or more” after “six”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

44(2) Members of the Competence Committee shall be appointed for a term of one year.

21 Section 45 of the Act is amended by striking out “is not required to conduct a hearing, but”.**22 Section 49 of the Act is amended**

(a) in subsection (1) by adding “or more” after “six”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

49(2) Members of the Complaints Committee shall be appointed for a term of one year.

23 Section 50 of the Act is amended by striking out “is not required to conduct a hearing, but”.**24 Section 51 of the Act is amended**

(a) by renumbering section 51 of the French version as 51(1);

(b) in the portion preceding paragraph (1)(a) by striking out “Notwithstanding section 52, upon” and substituting “Upon” and by adding “consider the complaint and may do one or a combination of the following.” after “shall”;

(c) in paragraph (1)(a) by striking out “consider the complaint and may”;

(d) by adding after paragraph (1)(b) the following:

(b.1) issue a written caution or warning to the respondent in circumstances considered by the Committee not to justify other forms of sanction,

20 L'article 44 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de « au moins » après « nomme »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

44(2) Le mandat des membres du comité des compétences est d'un an.

21 L'article 45 de la Loi est modifié par la suppression de « n'est pas obligé de tenir une audience, mais il ».**22 L'article 49 de la Loi est modifié**

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de « au moins » après « nomme »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

49(2) Le mandat des membres du comité des plaintes est d'un an.

23 L'article 50 de la Loi est modifié par la suppression de « n'est pas obligé de tenir une audience, mais il ».**24 L'article 51 de la Loi est modifié**

a) par remplacement du numéro d'article 51 dans la version français par le numéro de paragraphe 51(1);

b) au passage qui précède l'alinéa (1)a), par la suppression de « Par dérogation à l'article 52, le » et son remplacement par « Le » et par la suppression de « exerce un des choix suivants » et son remplacement par « étudie la plainte et peut exercer un ou plusieurs des choix suivants »;

c) à l'alinéa (1)a), par la suppression de « il étudie la plainte, auquel cas il peut rendre » et son remplacement par « il rend »;

d) par l'adjonction après l'alinéa b) de ce qui suit :

(b.1) il fait une mise en garde ou donne un avertissement, par écrit, à l'intimé, si la situation, à son avis, ne commande pas l'imposition d'autres formes de sanction;

(b.2) order a practice or quality assurance review of the respondent's practice,

(b.3) order a financial audit of the respondent's practice,

(b.4) for the purpose of determining whether a respondent is professionally competent, order the respondent to submit to a medical or psychological examination or assessment if it appears to the Committee that the respondent may not be medically capable of conducting practice or is or may have been addicted to or influenced by the use of drugs or alcohol,

25 Section 52 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “without a formal hearing”;*

(b) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) caution or warn the respondent;

26 The Act is amended by adding after section 53 the following:

Decisions of Complaints Committee

53.1 All decisions of the Complaints Committee under sections 51, 52 and 53 shall be provided to the complainant and respondent.

27 Section 55 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

55(1) There shall be a Discipline Committee consisting of

(a) ten or more practising members appointed by Council for a term of one year, and

(b) four public representatives appointed by Council for a term of one year.

(b) *in subsection (4) by striking out “five, which shall include one lay member” and substituting “three or five, which shall include one public representative”;*

b.2) il ordonne que la pratique de l'intimé soit soumise à un contrôle professionnel ou à un contrôle d'assurance de qualité;

b.3) il ordonne que la pratique de l'intimé soit soumise à une vérification financière;

b.4) pour décider si l'intimé a la compétence professionnelle nécessaire, il lui ordonne de se soumettre à un examen ou à une évaluation médical ou psychologique, s'il pense que l'intimé n'est peut-être pas capable médicalement d'exercer le droit ou s'il lui semble qu'il souffre ou pourrait avoir souffert de pharmacodépendance ou d'alcoolisme ou qu'il est ou pourrait avoir été sous l'emprise de drogues ou de l'alcool;

25 L'article 52 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « sans tenir d'audience formelle »;*

b) *par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit :*

a.1) il fait une mise en garde ou donne un avertissement à l'intimé;

26 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 53 de ce qui suit :

Décisions du comité des plaintes

53.1 Toutes les décisions du comité des plaintes rendues en vertu des articles 51, 52 et 53 sont fournies au plaignant et à l'intimé.

27 L'article 55 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

55(1) Le comité de discipline se compose :

a) d'au moins dix membres praticiens nommés par le Conseil pour un mandat d'un an;

b) de quatre représentants du public nommés par le Conseil pour un mandat d'un an.

b) *au paragraphe (4), par la suppression de « cinq membres, dont un membre non-juriste » et son remplacement par « trois ou cinq membres, dont un représentant du public »;*

(c) by adding after subsection (6) the following:

55(7) If, under subsection (6), the chairperson is unable to continue to act for the completion of the matter before the panel, the remaining members of the panel shall appoint one of such members to act as chairperson until the matter is concluded.

28 Section 56 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “If referring a complaint” and substituting “When a complaint is referred”;

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

56(3) A respondent shall reply to a notice of complaint and shall do so by filing the reply with the Registrar within twenty days of being served with the notice of complaint.

(c) by adding after subsection (4) the following:

56(4.1) A respondent who fails to file a reply under subsection (3), or who fails to appear at a hearing before the Discipline Committee, shall be deemed to have admitted all of the charges in the notice of complaint and the Committee may make whatever decision it considers appropriate.

29 Subsection 60(1) of the Act is amended by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) order that the respondent, within a fixed time, pay to the complainant or the Compensation Fund restitution for any financial losses or expenses, or compensation paid as a result of the actions for which the respondent is being sanctioned;

30 Section 61 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (2) and substituting the following:

61(2) The Registrar shall notify the following of any order suspending or disbarring a respondent from the practice of law:

(a) the Director of Legal Aid;

c) par l'adjonction après le paragraphe (6) de ce qui suit :

55(7) Si, dans les circonstances prévues au paragraphe (6), le président est empêché d'exercer ses fonctions jusqu'à la conclusion de l'affaire en cours, les autres membres du sous-comité nomment un nouveau président parmi eux pour terminer son mandat.

28 L'article 56 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Lorsqu'il renvoie une plainte » et son remplacement par « Lorsqu'une plainte est renvoyée »;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

56(3) Une fois l'avis de plainte signifié à l'intimé, celui-ci y répond dans les vingt jours qui suivent en déposant sa réponse auprès du registraire.

c) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

56(4.1) L'intimé qui omet de déposer une réponse conformément au paragraphe (3) ou de comparaître à une audience du comité de discipline sera réputé avoir admis la véracité de toutes les accusations formulées dans l'avis de plainte, laissant le comité libre de rendre toute décision qu'il juge indiquée.

29 Le paragraphe 60(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa d) de ce qui suit :

d.1) il lui ordonne d'indemniser le plaignant ou le Fonds d'indemnisation, dans des délais précis, des pertes financières qui ont été subies, des dépenses qui ont été engagées ou des indemnités qui ont été payées à cause de ces actes répréhensibles;

30 L'article 61 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

61(2) Le registraire notifie toute mesure de suspension ou de radiation prise à l'endroit d'un intimé :

a) au directeur de l'Aide juridique;

- (b) the Registrar of the Court;
- (c) the Clerks of the Court;
- (d) the judges of the Court of Appeal, the Court and the Provincial Court; and
- (e) the governing body of the legal profession in all other Canadian jurisdictions.

(b) by adding after subsection (2) the following:

61(2.1) The Registrar may disclose to the governing body of the legal profession in a jurisdiction outside of New Brunswick information respecting disciplinary proceedings against a member that may affect the qualifications or fitness of the member to practise in that jurisdiction.

(c) *in subsection (4) by striking out “the result of all decisions of the Complaints Committee and” substituting “all decisions of”;*

(d) by adding after subsection (4) the following:

61(4.1) Subject to any publication ban ordered by the Discipline Committee, all of its decisions published under subsection (4) shall include reasons notwithstanding that members of the public may have been excluded from the hearing or part of the hearing.

31 Section 62 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2);*

(b) *in subsection (6) by adding “or civil” after “criminal” wherever it appears.*

32 The Act is amended by adding after section 62 the following:

62.1(1) Information gathered in the course of any investigation under this Part is privileged and may only be disclosed at the discretion of the Registrar when considered relevant and necessary for the prosecution of complaints and is not admissible in any civil proceeding.

- b) au registraire de la Cour;
- c) aux greffiers de la Cour;
- d) aux juges de la Cour d'appel, de la Cour et de la Cour provinciale;
- e) à tous les autres ordres professionnels de juristes au Canada.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

61(2.1) Le registraire peut divulguer à tout ordre professionnel de juristes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick des renseignements sur toute procédure disciplinaire intentée à un membre et susceptible de répercussions sur ses qualités et ses aptitudes pour exercer le droit dans cet autre ressort.

c) *au paragraphe (4), par la suppression de « le dispositif de toute décision des comités des plaintes ou » et son remplacement par « toute décision du comité »;*

d) par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit :

61(4.1) Sous réserve de toute interdiction de publication émanant du comité de discipline, les décisions de ce dernier publiées en application du paragraphe (4) en comprennent les motifs, même si tout ou partie de l'audience a été tenue à huis clos.

31 L'article 62 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2);*

b) *au paragraphe (6), par l'insertion de « ou civiles » après chacune des deux occurrences de « criminelles ».*

32 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 62 de ce qui suit :

62.1(1) Les renseignements recueillis au cours d'une investigation régie par la présente partie sont privilégiés et, non admissibles au civil, ils ne peuvent servir à la poursuite de plaintes que si le registraire les juge pertinents et nécessaires à cette fin.

62.1(2) Evidence given before the Discipline Committee is relevant only for the purpose of prosecuting a complaint before that Committee and is not admissible in any civil proceeding.

Public Hearings

62.2(1) Subject to subsection (2), hearings before the Discipline Committee arising from notices of complaint issued under section 56 after this section comes into force shall be open to the public.

62.2(2) The Discipline Committee may order that the public, in whole or in part, be excluded from a hearing or any part of a hearing if it is satisfied that

(a) matters involving solicitor-client privilege that have not otherwise been waived may be disclosed;

(b) financial, personal or other matters that would otherwise be disclosed are of such a nature that it is within the public interest that they not be disclosed; or

(c) the safety or security of a person may be jeopardized.

62.2(3) The Discipline Committee may make whatever order it considers necessary to prevent public disclosure, including orders prohibiting publication, broadcasting, or any other means of communication that the Committee considers may risk disclosure.

62.2(4) No order shall be made pursuant to subsection (3) that prevents the publication of anything that is otherwise available to the public.

62.2(5) The Discipline Committee may order that the public be excluded from that part of a hearing dealing with a motion for an order pursuant to subsection (2).

62.2(6) The Discipline Committee may make any order it considers necessary to prevent public disclosure of matters disclosed in a submission relating to any motion under this section, including any order it could make under subsection (3).

62.2(7) The Discipline Committee shall state at the hearing its reasons for any order made pursuant to this section.

62.1(2) La preuve recueillie par le comité de discipline n'a aucune pertinence sauf pour la poursuite de la plainte devant le comité et n'est pas admissible au civil.

Audiences publiques

62.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), sont publiques les audiences du comité de discipline consécutives à des avis de plainte qui ont été délivrés en vertu de l'article 56 après l'entrée en vigueur du présent article.

62.2(2) Le comité de discipline peut ordonner l'exclusion de tout ou partie du public d'une audience ou d'une partie de l'audience, dans les cas suivants :

a) il y a risque de divulgation de renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat sans qu'il y ait eu renonciation au privilège qui s'y rapporte;

b) il est dans l'intérêt public que certains renseignements financiers, personnels ou autres, compte tenu de leur nature, ne soient pas divulgués;

c) la sécurité d'une personne pourrait être compromise.

62.2(3) Le comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire pour éviter la divulgation au public, y compris l'interdiction de publication, de diffusion ou de toute autre forme de communication qui, selon lui, risque d'entraîner la divulgation.

62.2(4) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) qui interdirait la publication de quelque chose auquel le public a accès par d'autres moyens.

62.2(5) Le comité de discipline peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience qui porte sur une motion visant l'obtention de l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

62.2(6) Le comité de discipline peut ordonner toute mesure qu'il juge nécessaire, y compris celles prévues au paragraphe (3), pour éviter la divulgation au public de renseignements exposés à l'occasion de la présentation d'une motion sous le régime du présent article.

62.2(7) À l'audience, le comité de discipline expose les motifs de toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

62.2(8) Where the Discipline Committee makes an order pursuant to subsection (2), it

- (a) shall allow the parties and their legal or other representatives to attend the hearing; and
- (b) may allow such other persons as it considers necessary to attend all or part of the hearing.

62.2(9) Notwithstanding anything contained in this section, public attendance at a hearing does not constitute authorization to take photographs, record sound, videotape, or otherwise mechanically, electronically, or by any other means record the proceedings, and no such recording is permitted, unless specifically authorized by the Discipline Committee.

62.2(10) It is professional misconduct for any member to disclose or in any way facilitate the disclosure of matters ordered by the Discipline Committee not to be disclosed.

33 *Section 76 of the Act is amended by adding after paragraph (f) the following:*

- (f.1) report to the Registrar any facts of which the custodian becomes aware that may constitute conduct deserving sanction against the member,

34 *Section 81 of the Act is amended*

- (a) in subsection (2) by striking out “, or the dishonesty of an agent or servant of a member,”;
- (b) in subsection (9) by striking out “of a member or of an agent or servant of a member,” and substituting “by a member”;
- (c) in subsection (12) by striking out “, or by an agent or servant of a member,”;
- (d) by repealing subsection (13) and substituting the following:

81(13) In deciding the amount of compensation, if any, payable from the Fund under subsection (12), Council shall have regard to all relevant factors.

- (e) in paragraph (17)(b) by adding “or” at the end of the paragraph;

62.2(8) Lorsque le comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) :

- a) il permet aux parties et à leurs représentants – personnels ou autres – d’assister à l’audience;
- b) il peut permettre à d’autres personnes dont il juge la présence nécessaire d’assister à tout ou partie de l’audience.

62.2(9) Indépendamment des autres dispositions du présent article, l’ouverture d’une audience au public n’entraîne pas l’autorisation de prendre des photos, de faire des enregistrements sonores ou vidéo ou d’enregistrer l’audience par quelque moyen mécanique, électronique ou autre, et aucun enregistrement de cette sorte n’est permis sans l’autorisation explicite du comité de discipline.

62.2(10) Commet une faute professionnelle le membre qui contrevient à une ordonnance de non-divulgation du comité de discipline, ou qui facilite la divulgation.

33 *L’article 76 de la Loi est modifié par l’adjonction après l’alinéa f) de ce qui suit :*

- f.1) signaler au registraire tous faits dont il prend connaissance et qui peuvent révéler une conduite répréhensible de la part du curatélaire;

34 *L’article 81 de la Loi est modifié*

- a) au paragraphe (2), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés – »;
- b) au paragraphe (9), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés –, »;
- c) au paragraphe (12), par la suppression de « – ou d’un de ses mandataires ou employés –, »;
- d) par l’abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit :

81(13) Pour fixer le montant de l’indemnité à verser en vertu du paragraphe (12), le Conseil tient compte de tous les critères pertinents.

- e) par l’adjonction de « or » à la fin de l’alinéa (17)(b) de la version anglaise;

(f) by repealing paragraph (17)(c);

(g) by repealing paragraph (17)(d) and substituting the following:

(d) to a member who has suffered a loss due to that member's dishonesty.

(h) by repealing paragraph (19)(a) and substituting the following:

(a) to which the person receiving payment is entitled against the member who caused the loss, or

(i) in paragraph 19(b) by striking out "or the agent or servant of the member".

35 Section 85 of the Act is amended

(a) in paragraph (9)(b) by striking out "ninety" and substituting "one hundred and twenty";

(b) in paragraph (9)(c) by striking out "ninety" wherever it appears and substituting "one hundred and twenty" and by striking out "pament" and substituting "payment";

(c) in paragraph (9)(d) by striking out "ninety" and substituting "one hundred and twenty".

36 Section 87 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

87(1.1) When issuing a certificate under subsection (1) the reviewing officer may, when considered just and reasonable, award costs against the member payable to the Society.

(b) by adding after subsection (2) the following:

87(2.1) Failure by a member to pay costs ordered under subsection (1.1) or to pay a refund ordered under subsection (2) is professional misconduct for which disciplinary action may be taken.

(c) by adding after subsection (3) the following:

f) par l'abrogation de l'alinéa (17)c);

g) par l'abrogation de l'alinéa (17)d et son remplacement par ce qui suit :

d) la requête émane d'un membre qui a été lésé du fait de sa propre malhonnêteté.

h) par l'abrogation de l'alinéa (19)a et son remplacement par ce qui suit :

a) à l'indemnisé contre le membre en faute;

i) à l'alinéa 19b), par la suppression de « ou à son mandataire ou employé ».

35 L'article 85 de la Loi est modifié

a) à l'alinéa (9)b), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt »;

b) à l'alinéa (9)c), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt » à chacune des deux occurrences;

c) à l'alinéa (9)d), par la suppression de « quatre-vingt-dix » et son remplacement par « cent vingt ».

36 L'article 87 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

87(1.1) L'agent de contrôle qui délivre un certificat en vertu du paragraphe (1) peut, s'il estime la chose juste et raisonnable, condamner le membre à des dépens payables au Barreau.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :

87(2.1) Constitue une faute professionnelle passible de mesures disciplinaires l'omission de payer les dépens adjugés en vertu du paragraphe (1.1) ou d'effectuer un remboursement ordonné en vertu du paragraphe (2).

c) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit :

87(4) A certificate referred to in subsection (3) shall not be filed later than thirty days after the expiration of the time for an appeal under section 91.

37 Section 89 of the Act is amended by striking out “the Court may, on terms it considers proper” and substituting “the Registrar may, on terms considered proper”.

38 Section 97 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

97(1) The Foundation shall be administered by a Board of Directors constituted as follows:

(a) five members of the Society appointed by Council; and

(b) two public representatives appointed by Council.

(b) in subsection (2) by striking out “, other than the Minister,” and by striking out “two years” and substituting “one year”;

(c) by repealing subsection (4);

(d) in subsection (5) by striking out “appointed by it”;

(e) in subsection (6) by striking out “the Minister or” and “by whom that director was appointed,”;

(f) in subsection (9) by striking out “An appointed” and substituting “A”.

39 Subsection 106 of the Act is amended

(a) in paragraph (1)(b) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) in paragraph (1)(c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “or”;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

87(4) Le certificat visé au paragraphe (3) ne peut être déposé plus de trente jours après l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 91.

37 L'article 89 de la Loi est modifié par la suppression de « la Cour peut ordonner, aux conditions qu'elle estime indiquées » et son remplacement par « le registraire peut ordonner, aux conditions qu'il estime indiquées ».

38 L'article 97 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

97(1) La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé :

a) de cinq membres du Barreau nommés par le Conseil du Barreau;

b) de deux représentants du public nommés par le Conseil du Barreau.

b) au paragraphe (2), par la suppression de « , sauf celui du Ministre, » et par la suppression de « deux ans » et son remplacement par « un an »;

c) par l'abrogation du paragraphe (4);

d) au paragraphe (5), par la suppression de « le mandat des administrateurs qu'il a nommés » et son remplacement par « un administrateur durant son mandat »;

e) au paragraphe (6), par la suppression de « le Ministre ou le Conseil du Barreau, selon le cas, » et son remplacement par « le Conseil du Barreau »;

f) au paragraphe (9), par la suppression de « nommé ».

39 L'article 106 de la Loi est modifié

a) par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa (1)(b) de la version anglaise;

b) à l'alinéa (1)c), par la suppression du point et son remplacement par un point-virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit :

(d) by any electronic means by which the person is known to communicate and which is likely to bring the notice or other document to that person's attention.

40 Section 108 of the Act is amended by striking out “or a firm of chartered accountants” and substituting “, certified general accountant, certified management accountant, or a firm of such accountants”.

41 Section 110 of the Act is amended

(a) *by adding after subsection (1) the following:*

110(1.1) No action lies against any person for the disclosure of any information, any document, or anything therein, provided such disclosure was made in good faith under the provisions of this Act or the rules.

110(1.2) No member of the Society or officer, agent or employee of the Society is personally liable for any of the debts or liabilities of the Society unless such person expressly agrees to be liable.

(b) *in subsection (2) by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1), (1.1) or (1.2)”.*

42 Subsection 111(1) of the Act is amended by adding “or identify” after “locate”.

43 This Act comes into force on July 1, 2009.

d) par tout moyen électronique qu'emploie volontiers le destinataire dans ses communications et par lequel l'avis ou autre document lui parviendra en toute probabilité.

40 L'article 108 de la Loi est modifié par la suppression de « ou un cabinet de comptables agréés » et son remplacement par « , un comptable général accrédité ou un comptable en management accrédité, exerçant seul ou en cabinet ».

41 L'article 110 de la Loi est modifié

a) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :*

110(1.1) Nul n'est tenu de répondre en justice pour avoir divulgué des renseignements, des documents ou leur contenu, à condition que la divulgation ait été faite de bonne foi en vertu de la présente loi ou des règles.

110(1.2) Nul membre du Barreau ni aucun dirigeant, représentant ou employé du Barreau n'est personnellement redevable des dettes ou obligations du Barreau à moins de s'y être obligé expressément.

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « au paragraphe (1) » et son remplacement par « au paragraphe (1), (1.1) ou (1.2) ».*

42 Le paragraphe 111(1) de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou qui elle est » après « se trouve ».

43 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.